



## La continuité syndicale, qu'est-ce que ça signifie ?

C'est demeurer syndiqué à la CGT, tout simplement, lorsqu'on devient retraité alors qu'on l'était en tant qu'actif. Aussi, cette brochure s'adresse principalement aux syndiqués CGT retraitables. Elle s'adresse aussi à tous nos collègues retraitables qu'ils aient ou non adhéré à un syndicat au cours de leur vie professionnelle.

Vous qui allez prochainement quitter votre emploi ou « être radié des cadres » (c'est la formule consacrée dans l'administration !)

**Vous avez toutes les raisons de rester ou d'adhérer à la CGT.**

**Avant et pendant la retraite, vous avez et aurez toujours besoin d'un syndicalisme CGT fort pour :**

- Défendre vos intérêts de retraité et pouvoir demander aide et conseil en cas de problème
- Participer à des activités conviviales

**Les retraités, en participant à la vie syndicale dans la CGT, aux actions, aux manifestations luttent pour défendre leurs intérêts et pour promouvoir le progrès social au bénéfice de tous.**

On compte actuellement en France, 11 millions de retraités. Ils représentent 20% de la population. En 2020, les retraités en représenteront 27%

Plus de 2000 retraités sont syndiqués à la FERC, soit 6% des actifs. Nous pouvons et nous devons améliorer ce taux de syndicalisation d'autant que dans les prochaines années les départs en retraite dans l'enseignement, la recherche et la culture vont se multiplier.

La continuité de la syndicalisation au moment du départ en retraite devient un véritable enjeu pour la CGT.

Même si vous n'avez jamais eu le temps de militer ou si vous n'êtes pas syndiqué(e) il n'est pas trop tard, bien au contraire, pour nous rejoindre. Etre adhérent(e), en tant que

retraité(e), n'est pas incompatible avec une nouvelle organisation de sa vie alliant plusieurs choix d'activités.

**Ne restez pas isolé(e) rejoignez les syndicats de la FERC CGT,**

**pour rester acteur de la vie sociale.**

**La CGT est ouverte à tous : salariés du public et du privé, travailleurs privés d'emploi et aussi retraités.**

### Pourquoi rester syndiqué(e) ou adhérer ?

**Actifs et retraités : une communauté d'intérêt.**

Les retraités ont des revendications spécifiques qui rejoignent celles des actifs, en particulier :

- revalorisation des retraites et des pensions (de base et des complémentaires), comme des salaires, pour faire face à la baisse du pouvoir d'achat,
- retour de l'indexation des pensions sur les salaires,
- alignement du minimum de pension et de retraite sur le SMIC revalorisé (1400 €/mois pour la CGT) :

*Une récente étude montre qu'au delà de 60 ans, des personnes à la retraite vivent en dessous du seuil de pauvreté (600 €),*

- défense de la Sécurité Sociale pour tous avec une prise en compte de la dépendance dans le cadre de l'assurance maladie :

*c'est lorsque que nous vieillissons que nous en avons le plus besoin.*

- reconquête et défense des services publics de proximité,
- développement des transports collectifs, des services et des commerces de proximité et de l'aide au logement.

Toutes ces revendications sont inter-générationnelles, elles concernent jeunes et

moins jeunes, actifs, privés d'emploi et retraités.

La conjoncture politique fait que ce sont tous les acquis sociaux qui sont peu à peu remis en cause. Plus que jamais, la seule façon de se sortir de cette situation c'est d'agir. La plus grande mobilisation est nécessaire pour faire plier le gouvernement : la CGT a besoin de mobiliser toutes les forces possibles, y compris et à part entière, les retraités.

### **L'activité syndicale : une démarche citoyenne**

La vie syndicale est un moyen de construire de nouveaux liens sociaux :

Les retraité(e)s, là où ils se trouvent, peuvent retrouver des retraités CGT d'autres horizons, tisser avec eux des liens nouveaux grâce à la volonté commune de faire aboutir les revendications.

La vie syndicale est un lieu de dignité

Les retraités de la FERC sont des syndiqué(e)s à part entière : ils demeurent pour la vie syndicale des acteurs de la vie sociale où ils peuvent mettre leur expérience au service de tous.

La vie syndicale est une source privilégiée d'information et de réflexion (presse syndicale, échanges...).

La vie syndicale donne ainsi une réponse à ceux qui veulent laisser à leurs enfants et petits enfants un monde meilleur où le règne de l'argent et du profit ne domine pas.

**Le Syndicat : c'est aussi des services utiles, comme par exemple :**

- INDECOSA-CGT (**I**nformation et **D**éfense des **C**onsummateurs **S**alariés) qui peut vous conseiller et vous aider lors de vos démarches juridiques (problème de surendettement ou d'escroquerie à la consommation...),
- L.S.R. (**L**oisirs et **S**olidarité des **R**etraité(s)), créée pour aider les retraités à rompre leur solitude en participant à des loisirs, des séjours ou des activités culturelles et sportives .. dans un climat chaleureux et fraternel,

- VNP (**V**ie **N**ouvelle **P**révoyance) : participation complémentaire à la Sécurité Sociale (maladie, chirurgie, hospitalisation..) Dans le privé de nombreuses mutuelles ne recevant plus de participation pour les retraités ne les conservent pas,
- SAPHIR : rente permettant de recevoir un complément de revenu pour faire face aux frais financiers causés par la **dépendance**.

## **Bien préparer sa retraite**

### ***Procédures et démarches pour l'ouverture du droit à pension***

#### **Les droits de tous les salariés en matière de retraite**

Le régime général de retraite des salariés du secteur privé et des non-titulaires de la Fonction publique est un régime par répartition : les cotisations retraite versées par les salariés en activité servent immédiatement à payer les retraites des retraités.

Le régime de retraite des Fonctionnaires de l'Etat qui est un régime particulier, s'inspire du même principe avec une différence très importante : il n'y a pas de caisse de Retraite. C'est l'Etat qui verse leur pension à ses fonctionnaires retraités, ces derniers étant inscrits au Grand livre de la dette publique : ils bénéficient d'une « pension civile » (ou « militaire » pour les fonctionnaires de cette partie de la Fonction Publique).

Pour tous les salariés (secteurs privé et fonctionnaires) l'âge d'ouverture du droit à la retraite est 60 ans : cela signifie qu'à partir de cet âge tout salarié peut demander l'accès à la retraite en bénéficiant immédiatement d'une retraite ou d'une pension civile.

L'âge limite pour continuer à exercer un travail salarié est 65 ans, sauf exceptions prévues par la loi.

Pour des salariés exerçant certaines activités, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est abaissé : il en est ainsi des conducteurs de trains, mais aussi de certains fonctionnaires.

Selon le statut du corps auquel ils appartiennent, les fonctionnaires sont classés comme « actifs » ou « sédentaires ». Ceux qui sont classés sédentaires relèvent du droit commun (60 ans), mais ceux qui sont classés actifs peuvent accéder à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension, à un âge plus précoce. Les actifs sont ceux dont le type d'emploi exercé (conformément au statut de leur corps) représente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

Les instituteurs étaient classés actifs avec ouverture du droit à la retraite à 55 ans, les professeurs des écoles ne le sont pas, à l'exception de ceux ayant exercé pendant 15 ans des fonctions d'instituteur/trice.

La pension de retraite dépend de deux facteurs : le nombre de trimestres cotisés et le salaire perçu.

La loi d'août 2003 relative à la réforme des régimes de retraite (dite loi Fillon) a imposé à tous les salariés encore en activité des régressions importantes, comportant à la fois une augmentation du nombre d'années cotisées qui influent sur le montant de la pension des salariés et une modification du calcul des retraites et pensions civiles.

De plus, pour les salariés du privé, les mesures Balladur-Weil sont intégrées dans la loi ce qui a déjà contribué à une baisse importante du montant des retraites.

Il existe une différence majeure dans le calcul de la pension de retraite entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires :

- secteur privé : le salaire de référence pour le calcul de la retraite est le salaire annuel moyen perçu pendant les 23 meilleures années en 2006, puis les 24 en 2007, puis les 25 en 2008.
- fonctionnaires (d'Etat, de la Fonction Publique hospitalière ou de la Fonction Publique territoriale) : le salaire de référence pour le calcul de la pension demeure le traitement brut perçu pendant les 6 derniers mois d'activité.

Enfin, tous les salariés seront assujettis à une décote (diminution) du montant de leur pension s'ils n'ont pas le nombre d'années de cotisations suffisantes au moment de leur départ en retraite.

Par contre, ils bénéficieront d'une surcote (augmentation) si le nombre d'années de

cotisations excède le maximum prévu par la loi, c'est à dire 164 trimestres en 2012 (l'augmentation du nombre de trimestres exigibles étant progressive de 2006 à 2012).

### **1) Démarche commune à tous les salariés (privé et fonction publique)**

Demander à la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse qui est une branche de la sécurité sociale) pour les salariés du privé, à leur administration pour tous les fonctionnaires, leur relevé de carrière déterminant le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite.

Il faut effectuer cette démarche au moins 2 ans avant la date prévue pour l'accès à la retraite afin d'avoir le temps de réunir les documents, connaître les possibilités de recours en cas de contestation.

Il y a des possibilités de rachat des cotisations pour les trimestres manquants qui sont très coûteuses.

**ATTENTION!** Les fonctionnaires, s'ils ont travaillé dans le privé ou n'ont pas « racheté » des services de non-titulaire, peuvent bénéficier d'une retraite de la CNAV et d'une ou plusieurs retraites complémentaires en plus de leur pension civile : ils sont alors « polypensionnés ».

Enfin, les salariés du privé relèvent d'un double système de retraite, celui du régime général de la sécurité sociale (la pension de retraite est versée par la CNAV) et celui d'un ou plusieurs systèmes de retraites complémentaires (l'ARRCO pour les non-cadres, l'AGIRC pour les cadres et l'IRCANTEC pour les non titulaires de la Fonction Publique) : il faut demander des relevés de carrière à ces différents organismes.

De plus, les veuves du secteur privé peuvent bénéficier d'une pension de réversion, les veufs et les veuves d'un(e) conjoint(e) fonctionnaire également.

### **2) Vos droits et démarches si vous êtes fonctionnaires.**

Tout d'abord il faut savoir que vous ne pouvez bénéficier d'une pension civile que si vous avez exercé des fonctions comme fonctionnaires (stagiaire et titulaire) pendant 15 ans.

Dans le cas contraire, il y a deux possibilités :

- faire valider pour les retraites des fonctions de non-titulaires de la Fonction Publique en rachetant les cotisations dues si cela vous conduit à une durée de service égale ou supérieure à 15 ans,
- si vous n'avez pas la possibilité évoquée ci-dessus, votre administration reversera à la CNAV les retenues pour pension civile qu'elle a perçues pendant votre durée d'activité comme fonctionnaire et vous percevrez une pension de retraite du régime général versée par la CNAV et une autre de l'IRCANTEC comme retraite complémentaire.

L'ancien Code des pensions civiles et militaires accordait une bonification d'un an d'ancienneté par enfant né viable aux femmes fonctionnaires.

Le nouveau Code a drastiquement réduit cette mesure, même s'il l'a ouverte aux hommes (mais dans des conditions telles que très peu d'entre eux pourront y prétendre).

Par contre, la majoration de pension pour les hommes et les femmes fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants demeure : cette majoration est de 10% de la pension pour les 3 premiers enfants et est augmentée de 5% par enfant supplémentaire.

Vous pouvez demander votre retraite à n'importe quel âge si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

**A tout âge avec 15 ans de services :**

- mère de 3 enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) vivants au moment de la radiation des cadres. Sont assimilés à ces enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants et élevés pendant au moins 9 ans,
- mère d'un enfant vivant, de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80% ?
- mère d'un enfant vivant, de plus d'un an, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, la plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,

**A tout âge sans condition de durée :**

- Avoir été reconnu inapte à l'exercice de vos fonctions de façon définitive et absolue et ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi compatible avec l'état de santé.

La loi refuse toujours la possibilité de retraite anticipée aux pères d'au moins 3 enfants élevés, mais la justice administrative la leur accorde : si vous êtes dans ce cas, demandez le bénéfice de cette mesure à l'administration, elle vous la refusera et, avec l'aide du syndicat, vous pourrez former un recours devant le tribunal administratif.

Enfin, pour compléter vos trimestres valables pour la retraite, vous pourrez, sous certaines conditions, racheter des années d'études supérieures à un coût très onéreux.

**Pour conclure :** vous aurez compris que d'accéder à la retraite aujourd'hui, puis de vivre sa retraite demain et après-demain, n'est pas sans soucis.

Vous aurez plus que jamais besoin d'un syndicat qui puisse vous informer, vous conseiller et vous proposer des actions collectives pour la défense de vos droits de retraité(e)s.

Faites savoir à votre syndicat que vous allez demander votre départ en retraite au moins 1 an avant votre départ.

Sachez aussi qu'en demeurant syndiqué à un syndicat CGT, en tant que retraité, ou en y adhérant, votre cotisation sera calculée sur la base de votre pension nette.

Vous pouvez aussi consulter le site internet de :

- la CGT : [cgt.fr](http://cgt.fr) (choisissez dans la page d'accueil la rubrique société : retraite),
- la CNAV : [retraite.cnnav.fr](http://retraite.cnnav.fr)
- la FEREC : [ferc.cgt.fr](http://ferc.cgt.fr) - rubrique « UFR »

Adressez vous en première instance à votre syndicat :

**Cgt-Educ' Action  
Sden-Cgt  
4 Place St François  
06300 Nice**